19214_liste SUP_20111017 pdf

Département de la Corrèze

Commune de Saint Hilaire Peyroux

PLAN LOCAL D'URBANISME

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

« Vu pour être annexé à la délibération en date du 17/10/2011 »

PIECE 6.3

PLU	PRESCRIT	ARRETE	APPROUVE
ELABORATION	14/04/2007	10/01/2011	17/10/2011

CREA Urbanisme Habitat - 22 rue Eugène Thomas - 17000 LA ROCHELLE

III - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les fiches relatives aux servitudes d'utilité publique figurent en ***annexe 3***

- **Servitudes relatives à la protection des bois et forêts relevant du régime forestier – A1**

L'Office National des Forêts recense environ 63 ha 53 a 93 ca de forêt relevant du régime forestier sur la commune de ST HILAIRE PEYROUX :

N° de parcelle	Lieu-dit	Surface
AH 25	Bellevue	3 ha 52 a 95 ca
AH 33	Cinq Sols	41 a 60 ca
AK 19	Lascaux	1 ha 90 a 85 ca
AK 20	Lascaux	43 a 60 ca
AK 31	Lascaux	59 a 35 ca
AK 33	Lascaux	43 a
AK 35	Puy Murat	39 ha 93 a 95 ca
AK 40	Puy Murat	1 ha 29 a 40 ca
AK 41	Las Riberas	6 a 95 ca
AK 42	Las Riberas	5 a 75 ca
AC60	La Branda	79 a 60 ca
AC 230	Au Pela	88 a 07 ca
AC 242	La Branda	1 ha 97 a 37 ca
AC 243	La Branda	5 a 13 ca
AD 31	Puy de Dersa	3 ha 8 a 65 ca
AD 32	Puy de Dersa	2 ha 82 a 95 ca
AD 33	Puy de Dersa	4 ha 60 a 40 ca
AD 34	Puy de Dersa	45 a 45 ca
AD 35	Puy de Dersa	18 a 91 ca

Gestionnaire : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt / Office National des Forêts.

Les obligations de protection limitant le droit d'utilisation du sol définies dans la fiche correspondante annexée devront être respectées.

- **Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine – AS1**

Gestionnaire : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Les périmètres de protection concernant la commune de ST HILAIRE PEYROUX sont les suivants :

▪ **Prise d'eau de la Couze** : arrêté préfectoral de DUP du 25/10/2000. Elle alimente la ville de BRIVE. Sa zone sensible inclut dans son bassin versant, sur l'extrémité nord-est de la commune, une zone sensible correspondant aux forages de Bois de Biars et Lavert alimentant le syndicat des eaux du Maumont.

▪ **Forages de Bois de Biars - Lavert** : arrêté préfectoral de DUP du 02/02/1988

▪ **Captages de Puypertus 1 et 3** : arrêté préfectoral de DUP du 10/08/2004. Ils alimentent le syndicat des eaux du Maumont.

Les périmètres concernés par ces protections sont reportés sur le document graphique du P.A.C. ;

Les obligations de protection limitant le droit d'utilisation du sol définies dans l'arrêté de déclaration d'utilité publique pour chacun des périmètres (immédiat, rapproché, éloigné ou zone sensible) devront être respectées.

Les arrêtés préfectoraux de DUP figurent en *annexe 3*.

- **Servitudes relatives à l'établissement de canalisations de distribution et de transport de gaz – I3**

Gestionnaire : GRT/Gaz , région centre atlantique - service DR/DICT à Angoulème.

La commune de ST HILAIRE PEYROUX est traversée par la canalisation de transport de gaz naturel haute pression :

▪ **ANTENNE DE TULLE** : diamètre 150 mm

Servitude : une bande non aedificandi de libre passage (non constructible et non plantable) de 6 m de largeur totale (4 m à droite et 2 m à gauche de l'axe de la canalisation) dans laquelle le propriétaire s'est engagé par convention à ne pas procéder, sauf accord préalable de GAZ DE FRANCE GRTgaz, à la modification du profil du terrain, à des constructions, à des plantations d'arbres ou de poteaux et à l'édification de murettes (les murettes ne dépassant pas 0,40 m tant en profondeur qu'en hauteur sont autorisées).

Par ailleurs, il est impératif de respecter les restrictions d'urbanisme prévues par arrêté du 4/08/06 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de transport chimique (*annexe 3*)

- **Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques (I4)**

Gestionnaire : Réseau de Transport d'électricité – Groupe d'ExploitationTransport Massif Central Ouest à Aurillac.

La commune est concernée par :

▪ **Poste 90/20 KV PUYPERTUS**

▪ **90 KV BORIETTE - PUYPERTUS** (ligne appartenant à la SNCF)

▪ **90 KV PUYPERTUS – TULLE** (ligne appartenant à la SNCF)

▪ **225 KV BREUIL – CHASTANG 1 - DONZENAC**

Le gestionnaire du réseau de transport d'électricité demande que soit mentionné dans toutes les zones "*Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de la règle de la zone concernée*".

De plus, pour les zones traversées par un ouvrage il demande d'ajouter le paragraphe suivant dans le règlement :

"*Pour des raisons de sécurité et d'exploitation, sont autorisés, sur un couloir de 40 m au droit des lignes 90 KV et sur un couloir de 50 m au droit des lignes 225 KV, les abattages d'arbres et de branches qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens, pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 / 11 / 1938 modifiant l'alinéa 4 de l'article 12 de la loi du 15 / 06 / 1906)*".

Il conviendra donc d'éviter que les couloirs de ligne définis ci-dessus soient inscrits en espace boisé classé, les deux servitudes ne pouvant coexister.

De plus, il rappelle que d'une manière générale, le gestionnaire doit être consulté lors des projets de construction à proximité de leurs ouvrages et notamment ceux situés à moins de 100 m des réseaux HTB ceci afin de s'assurer du respect des dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001.

En outre, ils souhaitent être consultés à chaque phase d'évolution du dossier de Plan Local d'Urbanisme.

La SNCF souhaite également être consultée même si les lignes leur appartenant sont gérées par RTE Cantal.

- **Servitudes relatives au Plan de Prévention des Risques Naturels (PM1)**

Gestionnaire : Préfecture de la Corrèze – Direction départementale de l'Equipement

- **PPRI du bassin de la Corrèze amont et de ses affluents** approuvé le 9 Octobre 2006.

Deux zones d'aléa ont été délimitées sur le territoire de la commune de Saint Hilaire Peyroux, ***une zone rouge*** (aléa fort) et une ***zone bleu clair*** *(aléa faible ou moyen)*, selon l'intensité des risques et les enjeux répertoriés. Le document graphique du PLU devra identifier clairement ces différentes zones (conformément à la carte réglementaire) dans lesquelles s'appliquera strictement le règlement du PPRI de la zone concernée.

- **Servitudes relatives aux chemins de Fer – T 1**

Gestionnaire : SNCF - Direction Territoriale Immobilière du Sud Ouest à Limoges .

▪ Servitudes relatives à la **ligne SNCF n° 621 de COUTRAS à TULLE** (loi du 15 juillet 1845)

Tout projet de quelque nature qu'il soit à réaliser sur les propriétés voisines du chemin de fer doit faire l'objet d'une consultation de Réseau Ferré de France ou de la SNCF. Les traversées ou emprunts du domaine public du chemin de fer par des canalisations diverses doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la SNCF.

La circulaire n° 90-20 du 5 mars 1990 qui demandait que les emprises ferroviaires fassent l'objet d'un zonage spécifique a été abrogée. Elles doivent être intégrées, au même titre que les routes aux zones du Plan local d'urbanisme qu'elles traversent. Il convient toutefois de prévoir que sur les emprises ferroviaires soient autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation ferroviaire.

NB : La SNCF demande en outre à être consultée sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté afin de vérifier d'une part que les servitudes soit correctement reportées sur les plans, et d'autre part que les projets de la commune ne présentent pas une gêne pour l'exploitation ferroviaire.

BOIS ET FORÊTS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier.

Code forestier (1), articles L. 151-1 à L. 151-6, L. 342-2 et R. 151-1 à R. 151-5.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-10 et R. 422-8.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture.

Ministère chargé de l'agriculture - service des forêts - Office national des forêts.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application aux bois et forêts soumis au régime forestier, des diverses dispositions du code forestier, prévoyant en vue de leur protection, un certain nombre de limitations à l'exercice du droit de propriété concernant l'installation de bâtiments.

Sont soumis au code forestier :

- les bois, forêts et terrains à boiser qui font partie du domaine de l'Etat ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis ;
- les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et les terrains à boiser, appartenant aux départements, aux communes, aux sections de communes, aux établissements publics, aux sociétés mutualistes et aux caisses d'épargne, ou sur lesquels ces collectivités et personnes ont des droits de propriété indivis.

B. - INDEMNISATION

Aucune impossibilité de principe n'est affirmée, mais il semble toutefois que l'indemnisation des propriétaires ne doit être envisagée que d'une façon tout à fait exceptionnelle, car aucune de ces servitudes ne constitue une atteinte absolue au droit de propriété, les dérogations possibles sont en général accordées.

C. - PUBLICITÉ

Néant.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de procéder à la démolition dans le mois du jugement qui l'aura ordonnée, des établissements mentionnés en B (1°), qui ont été construits sans autorisation (code forestier, articles L. 151-1, R. 151-1 et R. 151-5 ; L. 151-2, R. 151-3 et R. 151-5 ; L. 151-4, R. 151-4 et R. 151-5).

(1) Tel qu'il résulte des décrets nos 79-113 et 79-114 du 25 janvier 1979 portant révision du code forestier.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction d'établir dans l'intérieur et à moins d'un kilomètre des forêts, aucun four à chaux ou à plâtre temporaire ou permanent, aucune briqueterie ou tuilerie (art. L. 151-1, R. 151-1 et R. 151-5 du code forestier).

Interdiction d'établir, dans l'enceinte et à moins d'un kilomètre des bois et forêts, aucune maison sur perche, loge, baraque ou hangar (art. L. 151-2, R. 151-2 et R. 151-5 du code forestier).

Interdiction d'établir dans les maisons ou fermes actuellement existantes à 500 mètres des bois et forêts, ou qui pourront être construites ultérieurement, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce du bois et aucun atelier à façonner le bois (art. L. 151-3, R. 151-3 et R. 151-5 du code forestier).

Interdiction d'établir dans l'enceinte et à moins de deux kilomètres des bois et forêts, aucune usine à scier le bois (art. L. 151-4, R. 151-4 et R. 151-5 du code forestier).

Obligation de se soumettre, pour toutes les catégories d'établissements mentionnées ci-dessus et dont l'édification aura été autorisée par décision préfectorale, aux visites des ingénieurs et agents des services forestiers et de l'office national des forêts qui pourront y faire toutes les perquisitions sans l'assistance d'un officier de police judiciaire, à condition qu'ils se présentent au moins au nombre de deux ou qu'ils soient accompagnés de deux témoins domiciliés dans la commune (art. L. 151-6 et L. 342-2 du code forestier).

2° Droits résiduels du propriétaire

Les maisons et les usines faisant partie de villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée, bien qu'elles se trouvent dans les distances mentionnées ci-dessus en B (1°) sont exceptées des interdictions visées aux articles L. 151-2, R. 151-3 et R. 151-5 ; L. 151-3, R. 151-3, R. 151-5 ; L. 151-4 et R. 151-5 du code forestier (art. L. 151-5 du code forestier).

Possibilité de procéder à la construction des établissements mentionnés au B (1°), à condition d'en avoir obtenu l'autorisation par décision préfectorale.

Si ces constructions nécessitent l'octroi d'un permis de construire, celui-ci ne peut être délivré qu'après consultation du directeur régional de l'office national des forêts et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande d'avis (art. R. 421-38-10 du code de l'urbanisme).

Si ces constructions ou travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-10 dudit code.

L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) *Eaux souterraines*

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) *Eaux de surface* (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DES EAUX POTABLES (1)

(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)

Art. L. 19 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Sans préjudice des dispositions des sections I et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

Section I. - Des distributions publiques

Art. L. 20 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7).* - En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lequels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 *(Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 8).* - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'inobservation par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Section II. - Des distributions privées

Art. L. 24 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (*J.O.* du 4 janvier 1989).

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

Section III. – Dispositions communes

Art. L. 25 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* – Sont interdites les amenées par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* – Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (1).

---

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (*J.O.* du 4 janvier 1989).

SAINT HILAIRE PEYROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CORREZE

TULLE, le 10 AOU 2004

ARRETE PREFECTORAL
déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le Syndicat des Eaux du MAUMONT à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages de "PUYPERTUS n°1 et n°3" en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

LE PREFET DE LA CORREZE

VU le code de la santé publique, chapitres I, III et IV du titre premier du livre premier,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'Expropriation,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le Code Rural et notamment son article 113,

VU le Code de l'Environnement,

VU la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

VU le décret 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

ARRETE PREFECTORAL
Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le Syndicat des Eaux du MAUMONT à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages de "PUYPERTUS n°1 et n°3" en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire du 02 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-7, 1321-4, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé,

VU le Règlement Sanitaire Départemental

VU la délibération de le Syndicat des Eaux du MAUMONT en date du 26 novembre 1997 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour des captages de "PUYPERTUS" ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 02 avril 2001 ;

VU le dossier soumis à enquête publique du 15 décembre 2003 au 30 décembre 2003 ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 27 janvier 2004 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 08 juillet 2004 ;

CONSIDERANT l'acte justificatif de la déclaration d'utilité publique signé du maire le 9 Juillet 2004 ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable de le Syndicat des Eaux du MAUMONT revêt un caractère d'utilité publique,

SUR PROPOSITION de Monsieur Le Secrétaire Général de La Préfecture de la CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Les travaux et la protection des eaux produites par les captages de "PUYPERTUS n°1 et n°3", commune de Saint Hilaire Peyroux au bénéfice du Syndicat des Eaux du MAUMONT sont déclarés d'utilité publique.

ARRETE PREFECTORAL
Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection
et autorisant le Syndicat des Eaux du MAUMONT à capter sous certaines conditions
les eaux souterraines des captages de "PUYPERTUS n°1 et n°3"en vue
de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 2 : Le Syndicat des Eaux du MAUMONT est autorisée à utiliser les eaux des captages de "PUYPERTUS n°1 et n°3" pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Le captage de "PUYPERTUS n°1" est situé sur la totalité de la parcelle n°123 de la section AR, commune de Saint Hilaire Peyroux.

Le captage de "PUYPERTUS n°3" est situé sur la totalité de la parcelle n°126 de la section AR, commune de Saint Hilaire Peyroux

Article 4 : Le captage de « Puypertus n°2 » sera abandonné

Article 5 : Le débit de la source n°1 est de l'ordre de 1,0 L/s.
Le débit de la source n°3 est de l'ordre de 1,0 L/s

Article 6 : Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer une eau sans caractère agressif en permanence. Un traitement de désinfection sera réalisé du fait des mauvais résultats bactériologiques obtenus à la production et à la distribution dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire.

Article 7 : Il sera établi autour des captages de "PUYPERTUS n°1 et n°3", conformément au plan annexé au présent arrêté :

Un périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate des captages de « Puypertus n°1 et n°3 » est situé sur la totalité des parcelles n°123, 124 et 126 et sur une partie des parcelles n°121 et 125 de la section AR, commune de Saint Hilaire Peyroux.

Ce périmètre sera acquis par le Syndicat et clos de manière efficace afin d'interdire toute activité autre que le fauchage et l'entretien normal des installations.

Les travaux de mise en conformité sont les suivants :

- Mise en place des clôtures de protection et aménagement d'une ouverture,
- défrichage et abattage d'arbre dans le périmètre de protection immédiate,
- reprise de l'étanchéité des regards de captage : dégagement, nettoyage, enduits intérieurs et extérieurs et pose d'un film imperméable,
- pose d'une crépine sur les canalisations de départ,
- destruction des pêcheries situées en amont des captages,

- canalisation efficace des eaux superficielles depuis les pêcheries jusqu'en aval des captages,
- assainissement des zones humides situées à proximité du regard n°1,

Un périmètre de protection rapprochée.

Il est situé sur la totalité des parcelles n° 122, 170 et 171 de la section AR, commune de saint Hilaire Peyroux
Il est situé sur une partie des parcelles n°121 et 125 de la section AR, commune de Saint Hilaire Peyroux.

Il est situé sur la totalité des parcelles n°149, 150, 151, 152 et 153 de la section AO, commune de Saint Hilaire Peyroux..

Au sein de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, on interdira :

- L'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- Le stationnement des animaux l'hiver (novembre à mars),
- L'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvage en amont des captages,
- L'établissement d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages,
- La rotation des cultures. Les parcelles cultivées seront reconverties en prairies de longue durée,
- Les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
- Les silos, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- L'épandage des boues de station d'épuration,
- L'épandage de lisier ou de purin,
- Les dépôts de fumiers,
- L'utilisation de produits phytosanitaires,
- L'utilisation de désherbants,
- Le rejet d'eaux usées,
- La création de puisards et puits perdus,
- La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- La création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
- Le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines, produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, etc.

- La création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- La décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, la création de camping, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, le dépôt de mâchefers d'incinération,
- La modification de la topographie,
- Le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- Le stockage de bois,
- Le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.
- Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront être contrôlées notamment après avis du Maire.
- Les parcelles boisées seront maintenues en l'état.

Au sein de ce périmètre, seront limités :

- l'apport d'engrais à 60 unités d'Azote et à 50 unités d'acide phosphorique épandues entre Avril et Septembre,
- l'apport de fumier limité à 20 T/ha (au début du printemps).

Au sein de ce périmètre, seront autorisés:

- l'apport d'amendement calcique et magnésien,
- le retournement des prairies une fois tous les 5 ans,

Au sein de ce périmètre, seront recommandés :

- le maintien des haies et des talus et si possible encourager leur rétablissement,
- dans la mesure où les rigoles seront maintenues en amont des captages, elles devront être entretenues régulièrement afin d'éviter la stagnation des eaux de surface,

Une zone sensible.

La zone sensible correspond au bassin versant topographique du captage.

Tous projets situés dans la zone sensible (plan au 1/10000°) seront soumis à l'avis du Président du Syndicat des Eaux du Maumont et du Maire de Saint Hilaire Peyroux, responsables de la qualité de l'eau et de la mise en place des Périmètres de Protection.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 9 : Le Président du Syndicat des Eaux du MAUMONT notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :
- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Article 11 : L'acte susmentionné dans les considérants est annexé au présent arrêté.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Président du Syndicat des Eaux du Maumont, le Maire de la commune de Saint Hilaire Peyroux, , le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et destinataires d'une ampliation.
Cet arrêté sera affiché au siège du Syndicat des Eaux du Maumont et à la mairie de Saint Hilaire Peyroux. Il sera publié sous forme d'avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la CORREZE.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Pour ampliation
Par délégation
Attaché de Préfecture

Denis OLAGNON

Françoise GODE

ACTE JUSTIFICATIF

DE LA DECLARALATION D'UTILITE PUBLIQUE

Une partie des administrés du S.M.A.E.P DU MAUMONT sont actuellement alimentés en eau par les captages *de « Druliolles amont et aval », « Lacour » et de « Puypertus n°1 et 3 ».*

Leur utilisation pour la distribution d'eau destinée à la consommation humaine revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement et doit donc être autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux de captage de la ressource.

S'agissant de ressources en eau alimentant des collectivités humaines, l'acte portant déclaration d'utilité publique doit déterminer, selon l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, les périmètres de protection qui font partie des mesures nécessaires à la sécurisation de l'alimentation en eau sur ces deux communes.

Le projet de mise en place des périmètres de protection a été soumis à enquête publique du 15 décembre 2003 au 30 décembre 2003. Les observations formulées n'ayant pas remis en cause l'intérêt général du projet, le commissaire enquêteur a donné un avis favorable le 27 janvier 2004 .

Conformément aux procédures réglementaires et en raison de l'intérêt général du projet, je demande que les travaux de captage et de protection sanitaire soient déclarés d'utilité publique.

Fait le 09 juillet 2004

Le Président du S.M.A.E.P DU MAUMONT

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU MAUMONT
Rue des Sources
19330 FAVARS

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

TULLE, le 10 AOUT 2004

La Préfet,

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

PREFECTURE DE LA CORREZE

Pour copie conforme
Et par délégation
L'attaché de préfecture

Françoise GODE

S.M.A.E.P DU MAUMONT

Captages de Puypertus n°1 et n°3

Zone sensible correspondant au bassin versant topographique

Echelle : 1/10 000e

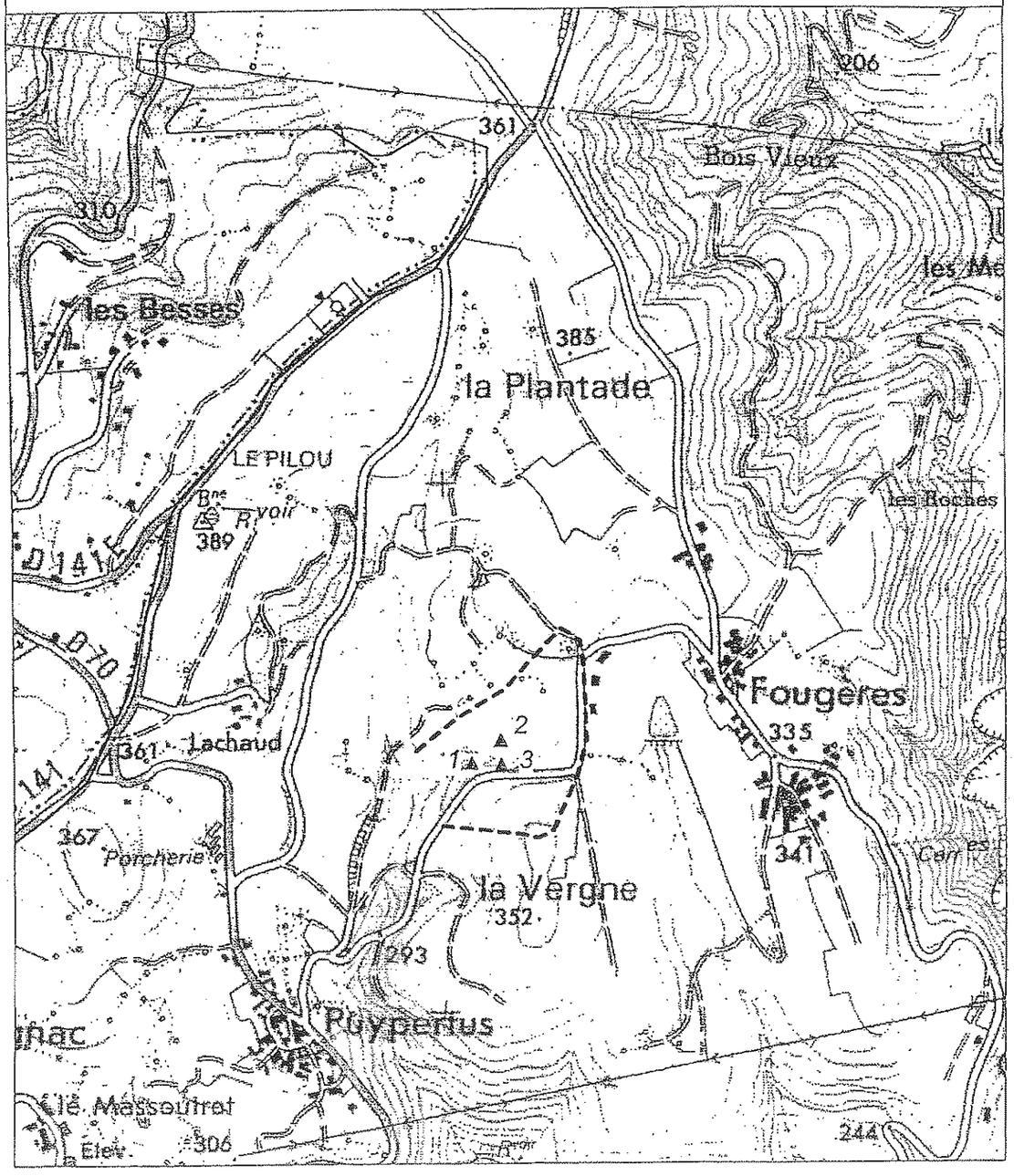

PREFECTURE DE LA CORREZE

S.M.A.E.P DU MAUMONT

Instauration des protections autour des captages de « PUYPERTUS N°1 ET N°3 »

(Commune de Saint Hilaire Peyroux)

PLAN PARCELLAIRE

Vu pour etre annexe à notre arrêté en date de ce jour.

TULLE, le 10 AOUT 2

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

Périmètres de Protection :

immédiate : ▬ ▬

rapprochée : ▬ ▬ ▬

Echelle : 1/2000

Pour copie conforme
Et par délégation
L'attaché de préfecture

Françoise GODE

J.L. 06/2004

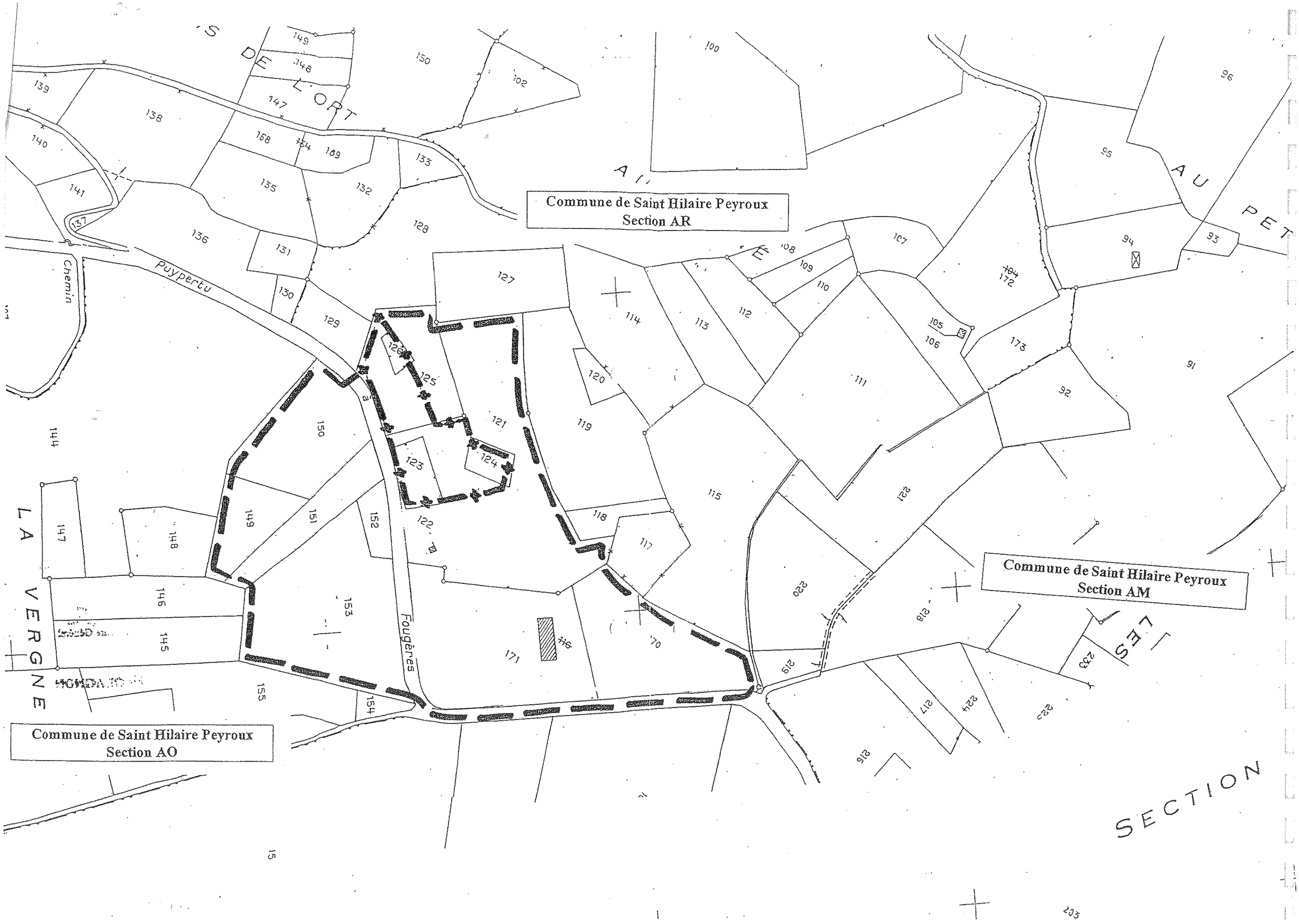

Commune de Saint Hilaire Peyroux
Section AR
Commune de Saint Hilaire Peyroux
Section AM
Commune de Saint Hilaire Peyroux
Section AO
Puypertu
Chemin
Fougères
LA VERGNE
SECTION

St HILAIRE PEYROUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE

19012 TULLE CEDEX

Tél. 55 20 25 05

Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation

4ème Bureau

Dossier suivi par : VP/SP

Poste :

TULLE, le

- A R R E T E -

portant déclaration d'utilité publique du projet de protection des forages de Lavert et Bois de Biars présenté par le Syndicat des Eaux du Maumont.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'article 107 du Code Rural et le décret du 1er août 1905,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code des Communes,

VU les articles L. 20 et L. 20-1 du Code de la Santé Publique et les textes pris pour leur application,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU la délibération du 15 mai 1987 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 mai 1987,

VU le dossier d'enquête comprenant notamment la délibération susvisée, le mémoire explicatif des travaux, le plan de situation, le plan général des travaux, les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants et l'estimation sommaire des dépenses, dossier qui a été soumis à une enquête prescrite par l'arrêté du 7 juillet 1987 dans les communes de FAVARS, CHAMEYRAT et SAINT-HILAIRE-PEYROUX.

.../...

VU les pièces constatant qu'un avis d'enquête d'utilité publique a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci,

VU les registres d'enquête déposés dans les Mairies de FAVARS, CHAMEYRAT et SAINT-HILAIRE-PEYROUX,

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur mentionné sur ledit registre en date du 2 septembre 1987,

CONSIDERANT QUE les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59-680 du 19 mai 1959,

CONSIDERANT QUE l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable et que toutes les formalités prescrites par les textes susvisés ont été accomplies,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER - Conformément aux plans ci-annexés est déclaré d'utilité publique le projet de protection des forages de Lavert et de Bois de Biars sur les communes de FAVARS, CHAMEYRAT et SAINT-HILAIRE-PEYROUX, présenté par le Syndicat des Eaux du Maumont.

ARTICLE 2 - Le Syndicat, maître de l'ouvrage, est autorisé :

- à acquérir par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, le terrain nécessaire à l'implantation des périmètres de protection,

- à occuper temporairement les terrains nécessaires au creusement des tranchées pour la pose de canalisations,

- à créer des servitudes de passage sur les fonds privés pour pouvoir accéder en tout temps aux ouvrages qui seront réalisés.

Les parcelles à acquérir sont les suivantes :

- C 716 anciennement C 230
- C 718 anciennement C 259
- C 715 anciennement C 500
- C 712 anciennement C 516
- C 711 anciennement C 647

.../...

Les autres parcelles à grever de servitudes sont :

. dans le périmètre rapproché :

C 719 (auparavant C 259), C 717 (auparavant C 230), C 229, C 228, C 227, C 226, C 225, C 224, C 222, C 223, C 176, C 175, C 174, C 257, C 251, C 250 a, C 253, C 252, C 254, C 237 a, C 234, C 232, C 233, C 231, C 220, C 221, C 548, C 219, C 258, C 214 a, C 215, C 218, C 216, C 217, C 181 a, C 178, C 179, C 180, C 177 a et b, C 256, C 695 a, C 500 a, C 501, C 513, C 514, C 713 (anciennement C 516), C 520, C 577, C 595 a, C 596, C 580 a, C 656, C 509 b, C 517, C 518, C 519, C 525 a, C 594, C 522, C 523, C 542 a, C 521, C 524, C 710 (anciennement C 647), C 503, C 578, C 579, C 582, C 593, AS 22 et AS 29, AC 244 a, AC 25, AC 240, AC 24, AC 28 a, AC 29, AC 23.

. dans le périmètre éloigné :

C 250 b, C 237 b, C 214 b, C 181 b, C 695 b, C 500 b, C 508, C 713 (anciennement C 516), C 595 b, C 580 b, C 590 b, C 509 a, C 525 b, C 591, C 710 (anciennement C 647), C 592, AS 70, AC 244 b, AC 27, AC 239, AC 28 b.

ARTICLE 3 - Le Syndicat devra laisser à toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral l'utilisation des ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à leur profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 - Conformément à l'engagement pris par le Comité syndical, le Syndicat devra indemniser tous ayants-droit des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la réalisation du projet.

ARTICLE 5 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

.../...

ARTICLE 7 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Syndicat des Eaux du Maumont, les Maires de FAVARS, CHAMEYRAT et SAINT-HILAIRE-PEYROUX, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera, en outre, affiché en mairie et paraîtra sous forme d'avis au Recueil des Actes Administratifs de la Corrèze.

TULLE, le 02 FEV. 1988

LE PREFET,
COMMISSSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Patrice O'MAHONY

Pour ampliation
et par délégation,
L'Attaché de Préfecture,

PREFECTURE DE LA CORREZE

Philippe LEBRUN

COMMUNE DE St HILAIRE PEYROUX

LA VEYSSADE

AU BOS DE BIARS

A PUY-GRAND

C.D N°

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAINT HILAIRE PEYROUX

PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Tulle, le 25 OCT. 2000

ARRETE PREFECTORAL
déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de BRIVE à capter sous certaines conditions les eaux superficielles de la prise d'eau de la "COUZE" en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

LE PREFET DE LA CORREZE

VU le code de la santé publique, chapitres I, III et IV du titre premier du livre premier,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'Expropriation,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le Code Rural et notamment son article 113,

VU la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,

VU le décret 89-3 modifié du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

../..

Rue Sylvain Combes - 19012 TULLE CEDEX - © 05 55 20 18 83 - Télécopie 05 55 26 52 16

ARRETE PREFECTORAL
déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection
et autorisant la commune de BRIVE à capter sous certaines conditions
les eaux superficielles de la prise d'eau de la "COUZE"
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire du 02 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret 89-3 modifié,

VU le Règlement Sanitaire Départemental

VU la délibération de la commune de BRIVE en date du 22 décembre 1998 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour de la prise d'eau de la "COUZE" ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 30 mars 1997 ;

VU le dossier soumis à enquête publique du 26 octobre au 10 novembre 1999 ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 8 décembre 1999 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 29 septembre 2000 ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable de la commune de BRIVE revêt un caractère d'utilité publique,

SUR PROPOSITION de Monsieur Le Secrétaire Général de La Préfecture de la CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Les travaux et la protection des eaux produites par la prise d'eau de la "COUZE", communes de Venarsal, Saint Hilaire Peyroux et Sainte Féréole au bénéfice de la commune de BRIVE sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : la commune de BRIVE est autorisée à utiliser les eaux de la prise d'eau de la "COUZE" pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.

../..

Ce périmètre de protection correspond aux parcelles suivantes :

Commune de Venarsal - section A1

Parcelles 2, 3 en partie, 9 en partie, 10 en partie, 11 en partie, 12 à 14, 17 en partie, 19 à 21, 22 en partie, 24 en partie, 26 en partie, 27 à 30, 32 à 56, 58 à 72, 74 à 78, 83 en partie, 84 en partie, 85, 86, 87, 89 à 94, 96, 97, 98, 171 en partie, 172, 173 en partie, 174 à 182, 184 à 207, 209 à 215, 235, 829, 832 en partie, , 840 en partie, 841 en partie, 842, 845 en partie, 847 en partie, 848, 849 en partie, 859, 867, 884, 904, 905, 940, 941, 942, 1101, 1016, 1185, 1186.

Commune de Venarsal -section A2

Parcelles 262 à 267, 269 à 277, 279 à 282, 285 à 287, 289 à 291, 293 à 298, 302 à 318, 868 à 871, 912 à 917, 928 à 934, 975.

Commune de St Hilaire Peyroux - section AT

Parcelles 1 à 16, 29 à 32, 195 à 199.

Commune de Ste Féréole - section AV

Parcelles 23 en partie, 25, 26, 28, 29, 43 à 46, 48 à 56, 66, 67, 68, 71 à 195, 196 en partie, 207, 236, 237, 238.

Commune de Ste Féréole - section AW

Parcelles 17 à 30, 69, 70.

Commune de Ste Féréole - section AS

Parcelles 54 en partie, 60 à 74, 76, 77, 103, 104.

Commune de Ste Féréole - section AT

Parcelles 1 à 13, 15 à 24, 27 à 35, 121, 122.

Sur ces parcelles sont interdits toutes les activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

En plus des interdictions générales visants à protéger les eaux souterraines et superficielles, et d'après la législation en vigueur sont notamment interdits dans les périmètres de protection rapprochée :

- Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus, et dépôts de matières usées ou dangereuses.
- La construction de porcheries.
- Les rejets, déversements et épandages des matières de vidanges, des lisiers, des eaux usées domestiques.
- L'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées, brutes ou après traitement, de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de produits chimiques...
- Les terrains de camping ou cimetières.

../..

Article 3 : Le barrage fournit journellement en moyenne 750 m3/h

Article 4 : Un dispositif de type truito-test sera mis en place de façon à détecter toute dégradation brutale de la qualité de l'eau.

Article 5 : Il est établi autour de la prise d'eau de la "COUZE", conformément au plan annexé au présent arrêté :

Un périmètre de protection immédiate.

Il comprend la totalité de la retenue plus une bande de 15 mètres au-dessus des plus hautes eaux.

Ce périmètre de protection correspond aux parcelles suivantes :

Commune de Venarsal - section A1
Parcelles 1, 3 en partie, 4, 8, 9 en partie, 10 en partie, 11 en partie, 15, 16, 17 en partie, 22 en partie, 24 en partie, 26 en partie, 25, 832 en partie, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840 en partie, 841 en partie, 843, 844, 845 en partie, 846, 847 en partie, 849 en partie, 850

Commune de Ste Féréole - section AV
Parcelles 47, 196 en partie, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 208, 209, 210, 211, 212, 213 en partie, 215 en partie, 216 en partie, 217 en partie , 233.

Toute activité autre que la promenade pédestre est interdite dans ce périmètre, la baignade et le canotage sont interdits sur la retenue.
La pêche sera interdite sur la retenue.

L'accès à la digue est interdit aux véhicules autres que ceux de service et le chemin d'accès sera aménagé de façon à éviter que les eaux de ruissellement de ce dernier se déversent dans la retenue.

Un périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection rapproché a pour objectif d'interdire un certain nombre d'activités sur les berges et les versants de la Couze et du Biou sur 1 km en amont de la retenue évitant ainsi la pollution chronique ou accidentelle

../..

- La construction d'étables, bergeries ou tout autre local habité par des animaux à moins de 50m d'un cours d'eau.
- L'exploitation de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations à ciel ouvert.
- Le dépôt de purin ou de matières fermentescibles.
- Les assainissements des habitations comprises dans ce périmètre devront être remis aux normes et les dispositifs adaptés aux conditions locales
- L'épandage des boues de station d'épuration,
L'épandage de lisier et/ou de purin,
- L'utilisation de pesticides et/ou de produits phytosanitaires
- La création de parcs de stationnement, de stations services, de bases nautiques
- La création de nouveaux plans d'eau
- La création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval des captages.
- Le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines, produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, etc....,
- Le dépôt de mâchefer d'incinération,
- Le défrichement de terrains boisés (Changement de nature de terrains)
- Le stockage de bois,
- Le dessouchage, le stockage, l'enfouissement de souches.

Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront être contrôlées notamment après avis du Maire.
Les parcelles boisées seront maintenues en l'état.

Au sein de ce périmètre, seront limités :
- l'apport d'engrais a 60 unités azote et à 50 unités d'acide phosphorique épandues entre avril et septembre,
- l'apport de fumier limité à 20 T/ha (au début du printemps).

Zone sensible

Cette zone sensible correspond au bassin versant alimentant la retenue du barrage de la Couze.

Les projets situés dans ces zones seront soumis à l'avis du maire de Brive mais aussi des maires des communes d'implantation des périmètres de protection (Venarsal, Saint Hilaire Peyroux, Sainte Féréole, Favars, Saint Germain Les Vergnes, Saint Mexant, Chameyrat), responsable de la qualité de l'eau et de la mise en place des périmètres de protection.

La zone sensible doit permettre de développer une politique générale de protection de la ressource en eau visant à réduire l'impact des collectivités, des activités agricoles, des industriels, des transports...

ARRETE PREFECTORAL
déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de BRIVE à capter sous certaines conditions les eaux superficielles de la prise d'eau de la "COUZE" en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 6 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 7 : Le Maire de la commune de BRIVE notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :
- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Article 9 : Le Sous-Préfet de BRIVE, le Maire de la commune de BRIVE, le Maire de la commune de VENARSAL, le Maire de la commune de SAINT HILAIRE PEYROUX, le Maire de la commune de SAINTE FEREOLE, le Maire de la commune de FAVARS, le Maire de la commune de SAINT GERMAIN LES VERGNES, le Maire de la commune de SAINT MEXANT, le Maire de la commune de CHAMEYRAT, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et destinataires d'une ampliation.
Cet arrêté sera affiché à la mairie Brive, Venarsal, Saint Hilaire Peyroux et Sainte Féréole.
Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la CORREZE.

TULLE, le 25 OCT. 2000

Pour ampliation
Par délégation
l'Attaché de Préfecture

Françoise GODÉ

Le PREFET de la CORREZE

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean BALLANDRAS

Pour copie conforme
et par délégation,
L'Attaché de Préfecture,

Françoise GODÉ

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour.

TULLE, le 10 OCT. 2000

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean BALLANDRAS

SE D'EAU DU BARRAGE DE LA COUZE
Captage A.E.P - Ville de BRIVE

Limites du périmètre de protection rapprochée

Philippe MUET, 19 rue du Bas-Fargeas - tél : 05 55 06 27 43

Cadastre

INTERDITE

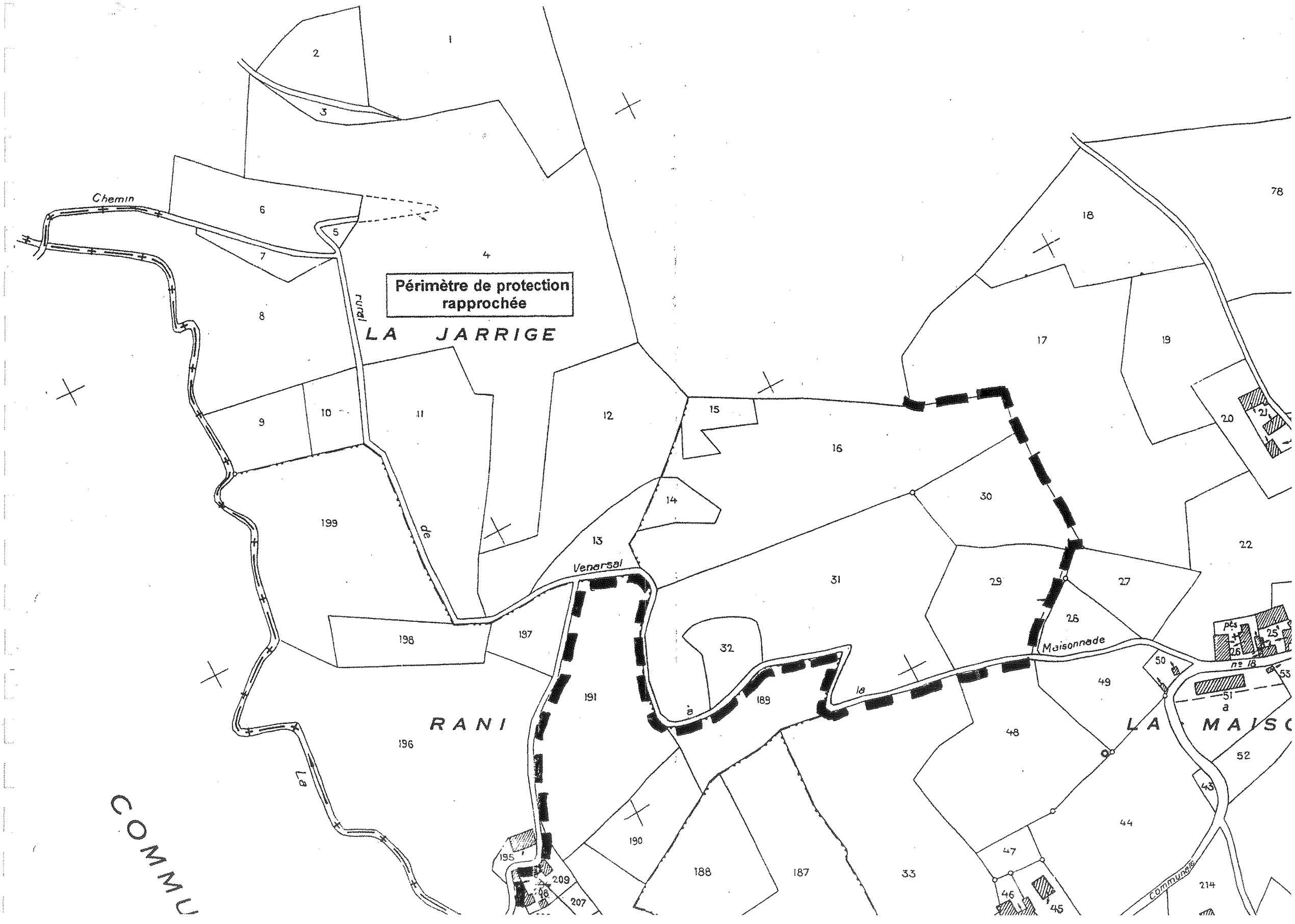
Périmètre de protection rapprochée
LA JARRIGE
RANI
LA MAISO
COMMU
Chemin
rural
de
Venarsal
Maisonnade
la
à
La
Communale
pts
nº 18
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
25
26
27
28
29
30
31
32
33
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
78
188
189
190
191
195
196
197
198
199
207
209
214

PRISE D'EAU DU BARRAGE DE LA COUZE
Captage A.E.P - Ville de BRIVE

● Prise d'eau

▬ Limites du périmètre de protection éloignée

Extrait de la carte IGN au 1/25 000e

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
14 NOV 2000
S. A. H. E.

Philippe MUET, 19 rue du Bas-Fargeas - tél : 05 55 06 27 43

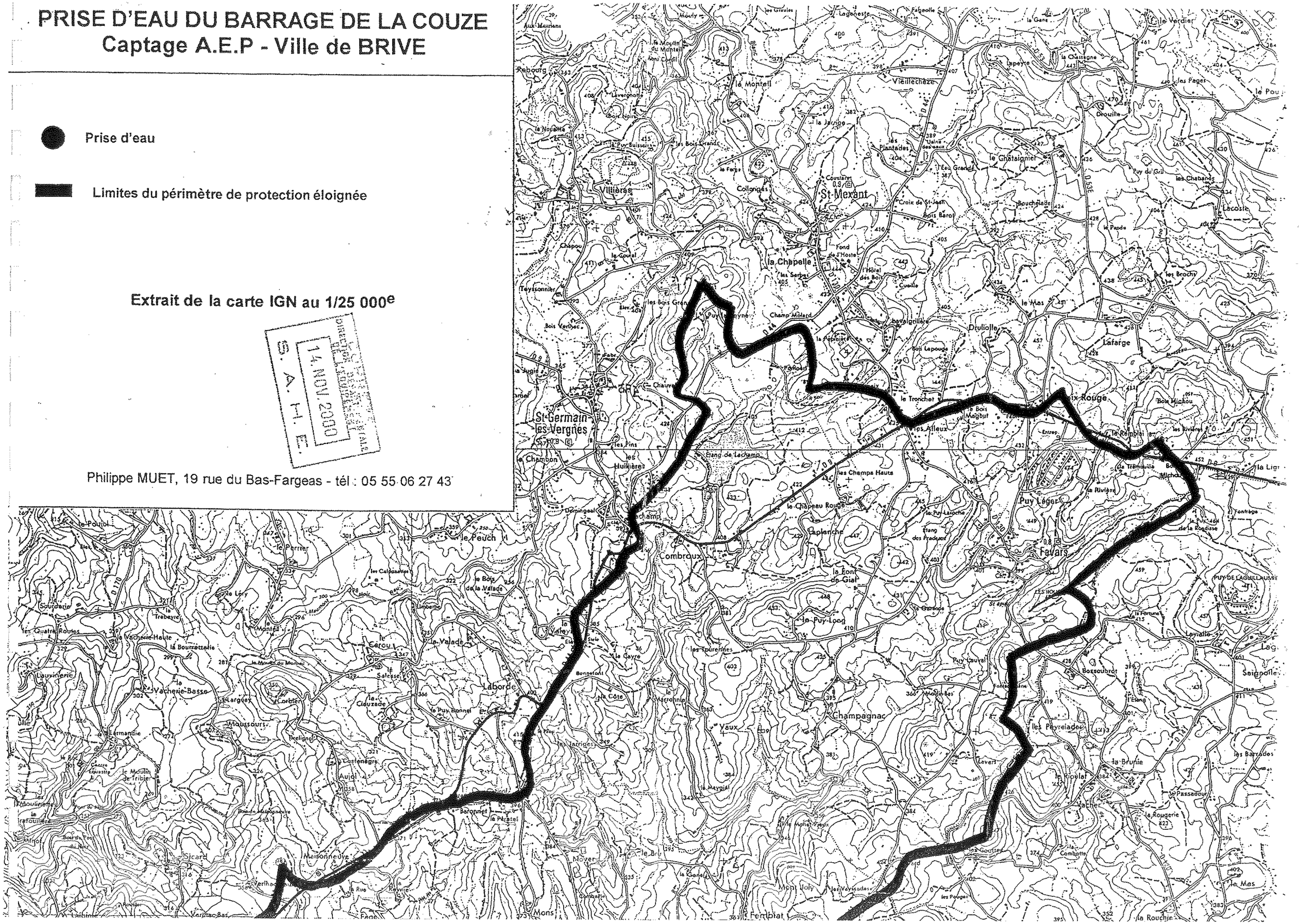

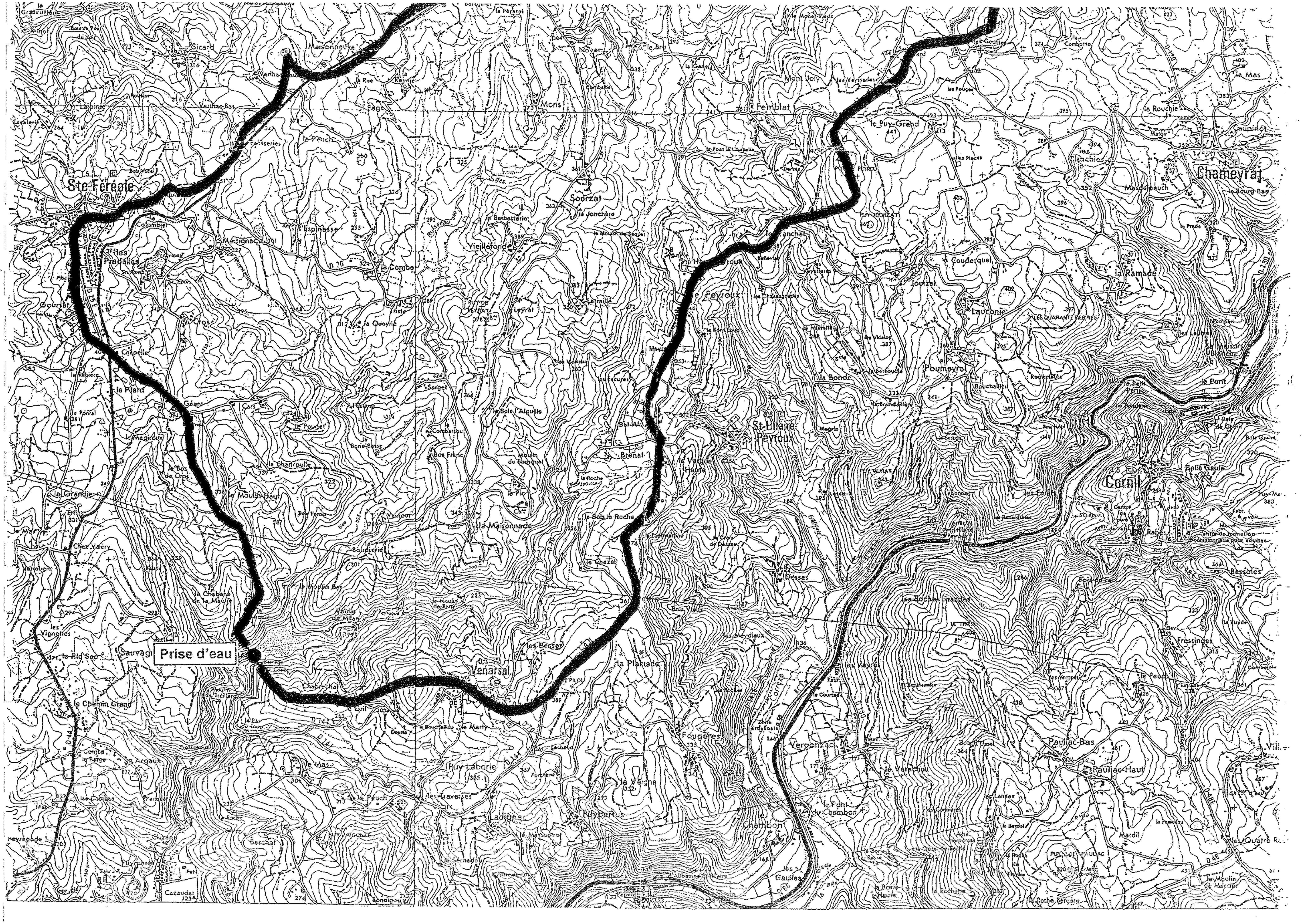

Prise d'eau
Ste-Féréole
Chameyrat
Cornil
St-Hilaire-Peyroux
Venarsal
Sourzat
Femblat
Mont Joly
le Puy-Grand
Maisonneuve
Sicard
Mons
Noyer
Martignac
la Combe
Vieillefond
Jourzat
Couderquet
Lauconie
Poumeyrol
la Ramade
Gourdat
le Pilard
Brenat
la Maisonnade
le Moulin Bas
les Vignottes
les Roches Grandes
Bessoles
Fressinges
Fougères
Vergonzac
Pauliac-Bas
Pauliac-Haut
Puy Laborie
Ladignac
Puy Pertus
le Chambon
la Vergne
le Chemin Grand
Argaux
le Mas
le Peuch
les Traverses
Berchat
Cazaudet

GAZ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;

- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B. - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posée n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. - PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche « électricité ».

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

GRTgaz

Arrêté du 4 août 2006
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques

PLU PORTER A CONNAISSANCE commune de :

CARACTERISTIQUES DE LA (DES) CANALISATION(S) DE TRANSPORT DE GAZ - CATEGORIE D'EMPLACEMENT

[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]			CATEGORIE	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
	[illegible]	[illegible]	TOTAL	GAUCHE	DROITE		Rayon en m	Rayon en m	Rayon en m			
Antenne de Tulle	150	67,7	6	2	4	A	20	30	45	0,13	1	0,4
Antenne de Tulle	150	67,7				B	20	30	45	0,13	10	4,0
						B	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A

SERVITUDES

Servitude avec bande non aedificandi dans laquelle le propriétaire s'est engagé par convention à ne pas procéder, sauf accord préalable de GAZ DE FRANCE GRTgaz, à la modification du profil du terrain, à des constructions, à des plantations d'arbres ou de poteaux et à l'édification de murettes (les murettes ne dépassant pas 0,40 m tant en profondeur qu'en hauteur sont autorisées).

PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gazcombustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques impose, dans des cercles centrés sur la canalisation, les contraintes suivantes :

- Dans le cercle des premiers effets létaux (cf tableau ci-dessus) :
  - Pas d'ERP de 1ère à 3ème catégorie.
  - Pas d'immeuble de grande hauteur.
  - Pas d'installation nucléaire de base

- Dans le cercle des effets létaux significatifs (cf tableau ci-dessus) :
  - Pas d'ERP de plus de 100 personnes
  - Pas d'immeuble de grande hauteur.
  - Pas d'installation nucléaire de base

Par ailleurs, GRTgaz émettra un avis défavorable à tout projet de construction ne respectant pas les contraintes suivantes :

pour une canalisation en catégorie A :

- Pas de logement à moins de 10 mètres de la canalisation.
- Densité inférieure à 8 personnes / ha, et occupation totale inférieure à 30 personnes dans le cercle glissant des effets létaux significatifs correspondant à la canalisation (cf tableau ci-dessus).

1 logement peut être assimilé à 2,5 personnes

pour une canalisation en catégorie B :

- Emplacements de densité comprise entre 8 et 80 personnes / ha et occupation totale entre 30 et 300 personnes dans le cercle glissant des effets létaux significatifs (cf tableau ci-dessus)

1 logement peut être assimilé à 2,5 personnes

pour une canalisation en catégorie C :

- Aucune contrainte de population dans le cercle glissant des effets létaux significatifs (cf tableau ci-dessus)

Dans le cercle des effets irréversibles (cf tableau ci-dessus) ou à moins de 100 mètres de la canalisation :

- Consultation de GRTgaz, pas de prescriptions particulières

Nota : Les distances d'effet affichées ci-dessus sont susceptibles d'évoluer une fois le recensement des catégories d'environnement réalisé. Ces distances seront disponibles dans un délai de 3 ans.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A VOIR POUR PLU

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin
Service prévention des pollutions,
des risques et contrôles des transports

Nos réf. : ACI n°191
Affaire suivie par : AC ISNER
anne-claude.isner@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 05 55 12 90 00 – Fax : 05 55 32 19 84

Tulle, le 15 JUIN 2010

Le préfet de la Corrèze

à

Monsieur le Maire
Mairie
Le bourg
19560 SAINT-HILAIRE PEYROUX

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-PEYROUX
21 JUIN 2010
COURRIER «ARRIVÉE»

Objet : risques induits par les canalisations de transport de gaz et maîtrise de l'urbanisation

P. J. : localisation des canalisations de transport concernant votre commune (au 1/25 000ème)

Le département de la Corrèze compte 185 kilomètres de canalisations de transport de gaz exploitées par GRTGaz. Votre commune est concernée par une ou plusieurs canalisations de transport.

La construction de la plupart de ces ouvrages a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, ce qui se traduit par l'institution de servitudes d'utilité publique dans les documents d'urbanisme, dont le but est d'assurer la protection de la canalisation et l'exploitation de l'ouvrage.

Ce type d'ouvrage constitue le moyen le plus sûr pour transporter de grandes quantités de produits, toutefois, il doit être considéré comme générant des zones à risques pour le voisinage, avec deux scénarios de perte de confinement susceptibles d'être envisagés, pouvant aboutir à l'inflammation du panache de gaz :

- le scénario de rupture franche suite à une agression externe ;

- le scénario de fuite, à travers une petite brèche, notamment lorsque la canalisation est protégée.

Actuellement, ces risques sont insuffisamment pris en compte par les documents d'urbanisme (lorsqu'ils existent) et, en tout état de cause, lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

A – Les distances d'effets d'un accident majeur avec inflammation du gaz :

Concernant la nature du risque pour le voisinage, les études de sécurité à caractère générique réalisées par GRTGaz à la demande de la DREAL ont permis de déterminer de façon générique et selon le diamètre nominal de la canalisation, les zones de dangers significatifs, les zones de dangers graves et les zones de dangers très graves pour la vie humaine selon le diamètre nominal de la canalisation.

Pour votre commune, les distances d'effets (en mètres) à prendre en compte de part et d'autre

de la canalisation de gaz (selon le diamètre nominal) sont les suivantes :

Diamètre nominal* (DN)	Pression maximale de service (bar)	Zone de dangers très graves (m)	Zone de dangers graves (m)	Zone de dangers significatifs (m)
150	67,7	20	30	45

**Diamètre DN : Diamètre Nominal. Désignation numérique, sans unité, du diamètre, laquelle est un nombre entier approximativement égal à la conversion en millimètres d'un diamètre exprimé en pouces (unité de mesure américaine). Par exemple, un diamètre nominal de 800 correspond à un diamètre extérieur de 32 » (812,8mm)*

Le tracé de la ou les canalisations traversant votre commune figure sur la carte jointe au présent courrier.

B – Les mesures d'application immédiate :

Ces mesures sont notamment issues d'un arrêté et d'une circulaire interministérielle du 4 août 2006. Le risque correspondant aux évènements évoqués précédemment est, à priori, particulièrement faible. Mais le risque nul n'existant pas, **il convient de faire preuve de vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chaque niveau de danger défini.**

A cet effet, le maire détermine, sous sa responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des conditions spéciales et des restrictions de construction ou d'installation. Ces secteurs sont reportés sur les documents graphiques du Plan Local d'urbanisme (PLU) – lorsqu'il existe – conformément à l'article L 123-11 b) du Code de l'Urbanisme.

En particulier, lorsque la réalisation de projets d'urbanisation est envisagée dans les zones de dangers significatifs, graves ou très graves pour la vie humaine et nonobstant toute disposition contraire figurant éventuellement dans le PLU, **je vous demande d'appliquer a minima les mesures suivantes :**

1 / Pour toutes zones, informer systématiquement et le plus en amont possible, l'exploitant de la canalisation, à l'adresse suivante :

GRT Gaz – Région Centre Atlantique
10, quai Emile Cormerais
BP 70252
44818 SAINT HERBLAIN CEDEX

afin qu'il puisse analyser l'impact éventuel de ces projets sur la canalisation et prendre les mesures adaptées le cas échéant.

Par ailleurs, la DREAL sera consultée par le service instructeur des permis de construire des bâtiments collectifs d'hébergement, des établissements recevant du public et des bâtiments d'activité pouvant contenir des installations classées pour la protection de l'environnement.

2 / En outre, **dans la zone de dangers graves pour la vie humaine** :

Interdire toute construction ou extension d'immeubles de grande hauteur ou d'établissements recevant du public relevant des catégories 1 à 3.

3 / Enfin, **dans la zone de dangers très graves pour la vie humaine** :

Interdire toute construction ou extension d'immeubles de grande hauteur ou d'établissements recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes.

Lorsque l'interdiction mentionnée dans l'un des deux derniers points susvisés empêche la réalisation d'un projet d'aménagement ou de construction jugé important par vos soins, je vous invite à contacter le transporteur le plus en amont possible pour rechercher, en concertation, une solution adaptée à la situation.

Si votre document d'urbanisme est actuellement à l'étude, je vous demande de considérer la présente lettre comme un porter à connaissance complémentaire.

Dans l'attente d'une prise en compte de ces dispositions dans votre document d'urbanisme, les mesures ci-dessus constituent les modalités d'application de l'article R-111.2 du Code de l'urbanisme que je vous demande de retenir dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter, si nécessaire, toutes les informations complémentaires que vous souhaitez obtenir.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

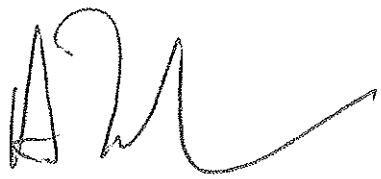

Alain Zabulon

Site Jourdan
22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges Cédex
Tél : 33 (0) 5 55 12 90 00 – Fax : 33 (0) 5 55 32 19 84

Implantations d'Ouvrages de Transport Gaz Haute Pression

Commune de St Hilaire Peyroux (19211 - 1/2)

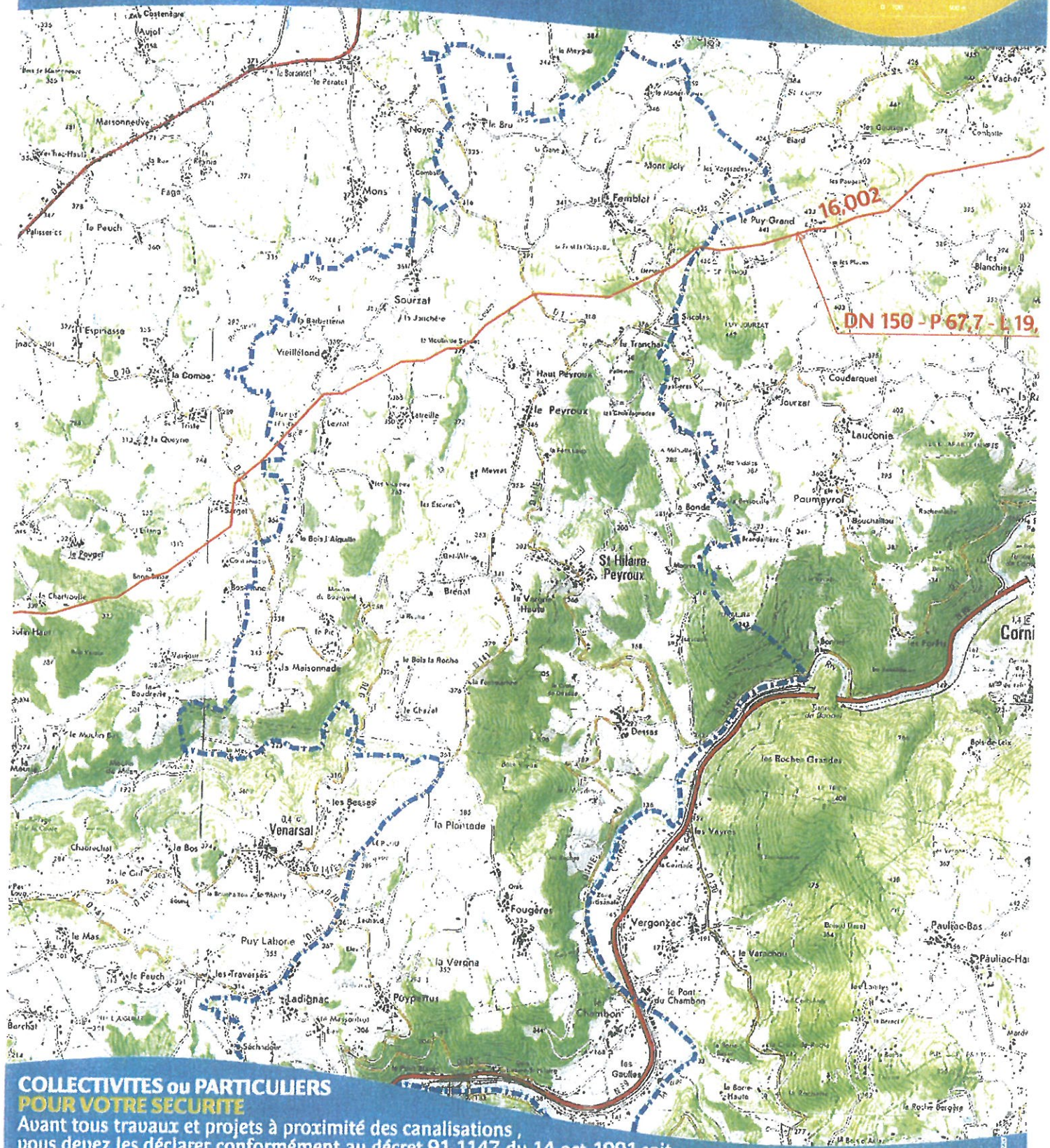

COLLECTIVITES ou PARTICULIERS
POUR VOTRE SECURITE

Avant tous travaux et projets à proximité des canalisations,
vous devez les déclarer conformément au décret 91-1147 du 14 oct.1991 soit

- **Internet** sur le site www.protys.fr
- **Courrier** en adressant
  Demande de renseignement D.R (au stade du projet)
  Déclaration d'Intervention de Commencement de Travaux D.I.C.T (10 jours ouvrés avant les travaux)

Région Centre Atlantique
Service DR/DICT
62 rue de la Brigade RAC-ZI de Rabion
16023 Angoulême Cedex

GRTgaz

Ce plan ne concerne pas les ouvrages de gaz naturel exploités par GRDF (et/ou Régies).
La position mentionnée ne permet pas la localisation précise sur le terrain des canalisations.
GRTgaz procède à des mises à jour fréquentes des plans (Durée de 6 mois), nous vous invitons à nous consulter régulièrement.

ELECTRICITE

I. GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.
Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières.

Loi n° 2003-8 du 3 Janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains.

Loi n°2000-108 du 10 Février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée par la loi n°2003-8 du 3 Janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

Décret n° 2004-835 du 19 Août 2004 relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12 bis de la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Décret n°91-1147 du 14 Octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Loi du 15 Juin 1906, article 12, modifiée

Article 35 de la loi n°46.628 du 8 Avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n°58-997 du 23 Octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret n°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n°85-1109 du 15 Octobre 1985 modifiant le décret n°70-492 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n°46-628 du 8 Avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

Circulaire n°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970) complété par la circulaire n°LR/A-033879 du 13 Novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n°83-630 du 12 Juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n°85-453 du 23 Avril 1985 pris pour application).

Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire (Direction Générale de l'Industrie et des Matières premières, Direction du Gaz, de l'Electricité et du Charbon).

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :
- aux travaux déclarés d'utilité publique (art.35 de la loi du 8 Avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des Départements, des Communes ou des Syndicats de communes (art.298 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique[1].

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I et II du décret du 11 Juin 1970 modifié par le décret n°85.1109 du 15 Octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :
- Soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des Préfets des Départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du Ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics de tension inférieure à 225 kV (art 4, alinéa 2, du décret n°85-1109 du 15 Octobre 1985).

- Soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L.123-8 et R.123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n°85-1109 du 15 Octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II (le décret n°85-1109 du 15 Octobre 1985 modifiant le décret du 11 Juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 Juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes.
Le Préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier eu Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes.
Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967)[2].

B. INDEMNISATION

Les indemnisations dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes[3].

---

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'etat, 1er Février 1985, ministre de l' industrie contre Michaud: req. N°36313)

(2) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est pasnécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L' arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Iannio) sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilié au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985 Tredan et autres).

(3) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment au droit de bâtir et de se clore (Cass. Civ. III, 17 juillet 1872 ; Bull. civ. III, 16 janvier 1979).

Elles sont dues par le Maître d'Ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 Juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme des dommages de travaux publics[4].

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 07 septembre 1993, entre Electricité de France et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet.

C. PUBLICITE

Affichage en Mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification du dit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

III.REMARQUE IMPORTANTE

En vertu de l'article 4 du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution « toute personne physique ou morale ... qui envisage la réalisation sur le territoire d'une commune de travaux énumérés aux annexes I à VII du présent décret, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie de cette commune sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1er. Une demande de renseignements doit être adressée à chacun des exploitants d'ouvrages qui ont communiqué leur adresse à la mairie, dès lorsque les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan établi à cet effet, par l'exploitant concerné et déposé par lui auprès de la mairie en application de l'article 3 ».

En vertu de l'article 7 du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution « les entreprises, y compris les entreprises sous-traitantes ou membres d'un regroupement d'entreprises, chargées de l'exécution de travaux entrant dans le champ d'application des annexes I à VII du présent décret, doivent adresser une déclaration d'intention de commencement des travaux à chaque exploitant d'ouvrage concerné par les travaux ».

IV.EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PREROGATIVE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1. Prérogatives exercées directement par la puissance publique.

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).

---

[4] Ce principe est posé en termes clairs par le conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 –EDF. c. Aujoulat (req. N°50436, D.A n°60).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus une propriété, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitudes de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitudes d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 Novembre 1938).

2. Obligation de faire, imposées au propriétaire.

Néant

B. LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1. Obligations passives.

Obligations pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2. Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

Dans un souci de sécurité des personnes, il est demandé que tout projet de construction à proximité des lignes électriques figurant sur le plan des servitudes d'utilité publique soit transmis au préalable à

RTE TESO
GET MASSIF CENTRAL OUEST
5 rue Lavoisier BP 401
15004 AURILLAC CEDEX .
Tel : 04 71 63 99 00- Fax : 04 71 63 99 09.

FICHE T1

VOIES FERREES

I - GENERALITES

Servitudes relatives au chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales.

- Constructions ;
- Excavations ;
- Dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillement.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L.322-3 et L.322-4.

Loi du 29 septembre 1892 occupation temporaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servituce de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n°59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n°69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG.n°78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des transports – Direction Générale des transports intérieurs – Direction des transports terrestres.

II – PROCEDURE D'INSTITUTION

A – Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

_ Les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;

_ Les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;

_ Les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 septembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement :

_ s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

_ ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Commissaire de la République a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B – Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi du 15 juillet 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes des articles L.322-3 et L.322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III – EFFET DE LA SERVITUDE

A – Prérogative de la puissance publique

1°) Prérogative exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du code forestier).

2°) Obligation de faire imposée au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au dessus de l'axe de la chaussée et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéa 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B – Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure du déblai, soit de l'arrête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitations mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance de 2 mètres ramenée à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (Article 9, loi du 15 juillet 1845).

NOTICE TECHNIQUE

POUR LE REPORT AUX P.L.U.
POUR LE REPORT AUX CARTES COMMUNALES
POUR LE REPORT AUX P.O.S.
des
SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment;

- **l'alignement,**
- **l'écoulement des eaux,**
- **la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.**

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.
De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.
Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est détermine de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :
- une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

b) Voie en plate-forme avec fossé :
- le bord extérieur du fossé (figure 2).

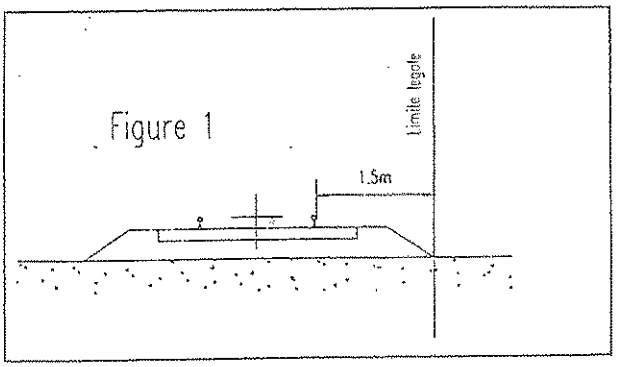

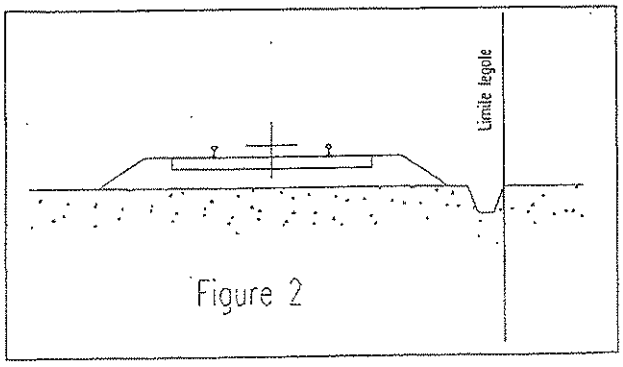

c) Voie en remblai :

- l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)
- ou le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)

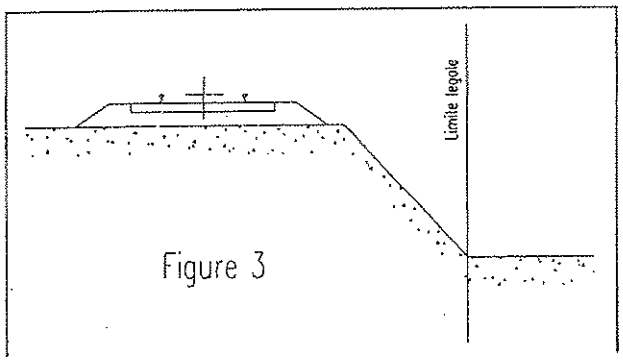

Figure 3

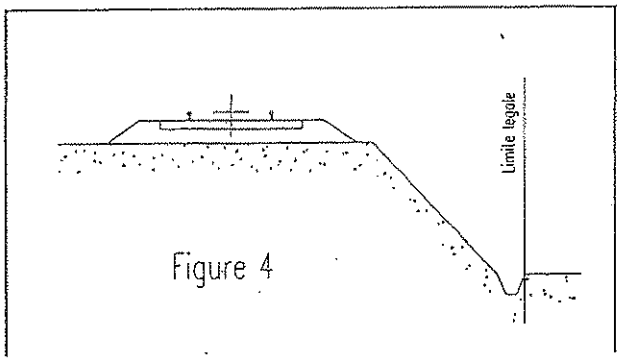

Figure 4

d) Voie en déblai :

- l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

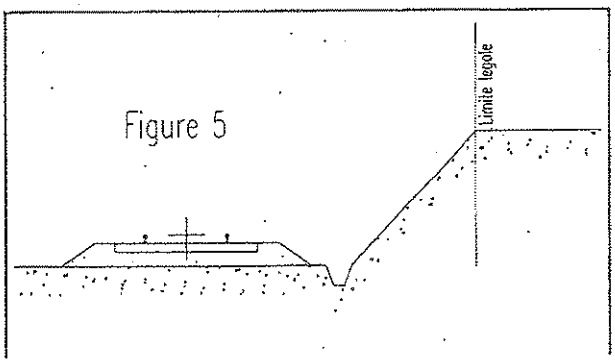

Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

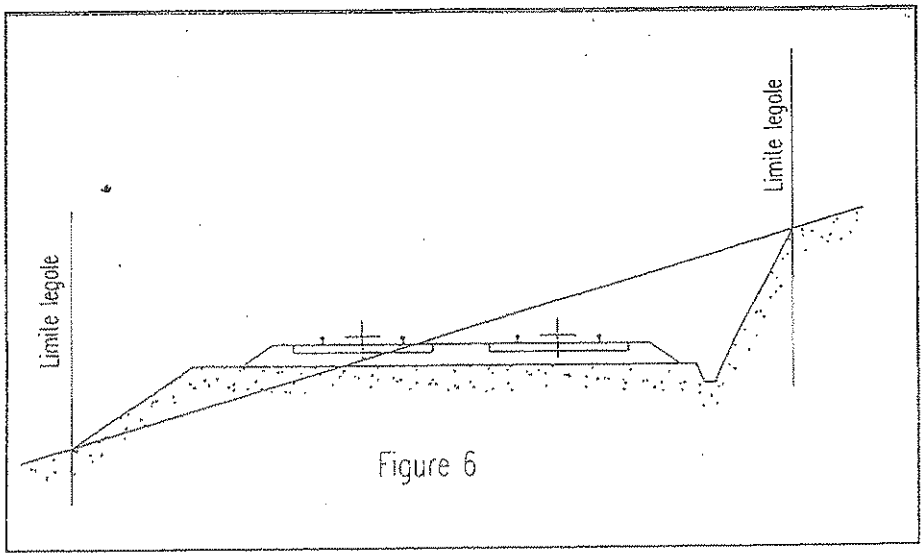

Figure 6

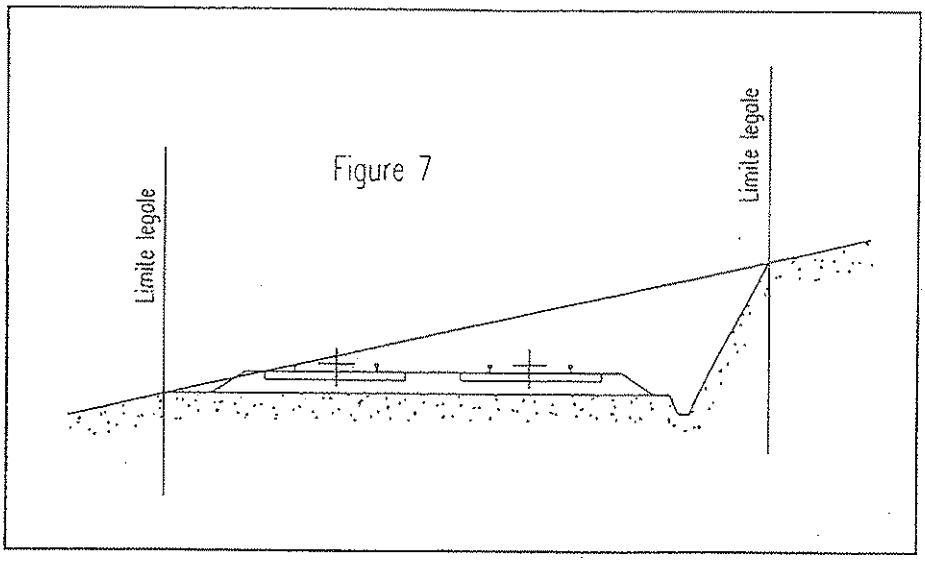

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figure 8 et 9).

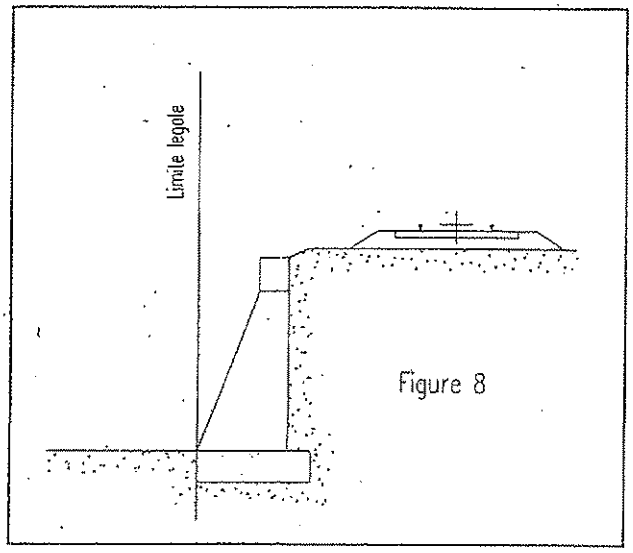

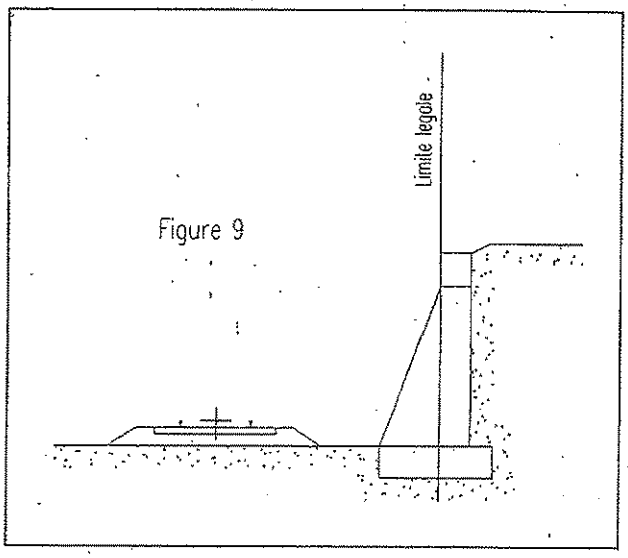

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.
Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques dits «aisances de voirie». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux.

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre que serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - Plantations.

a) Arbres à hautes tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.

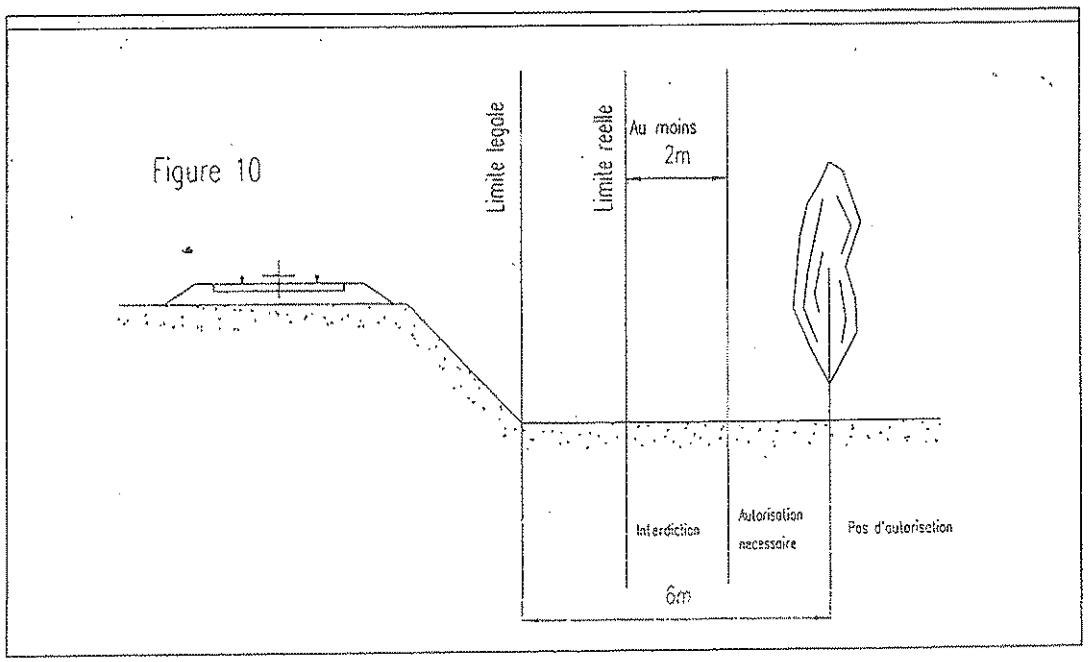

b) Haie vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

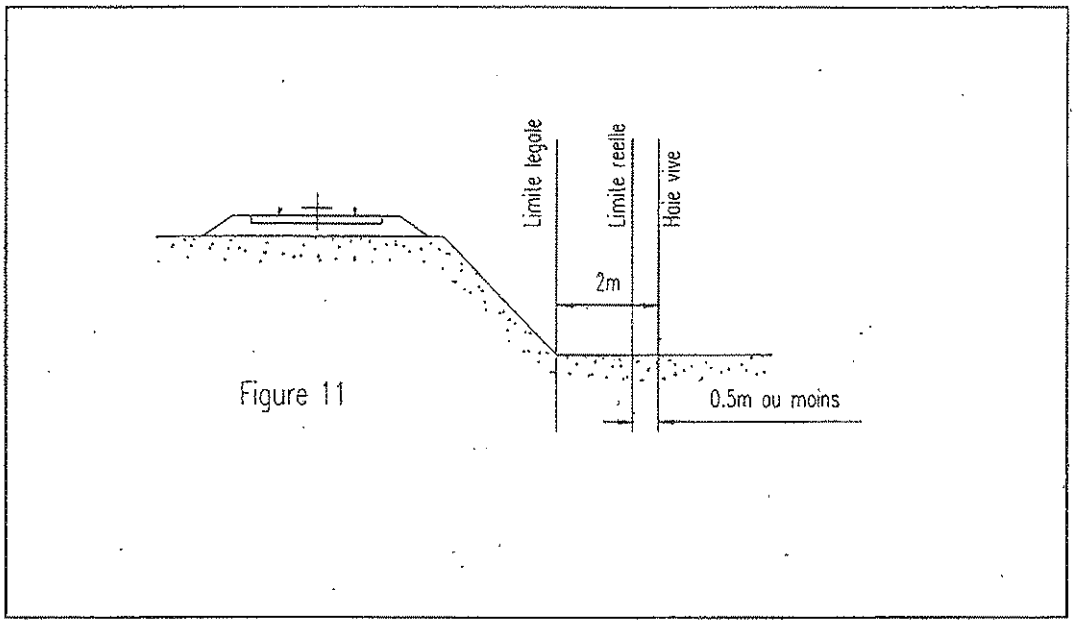

Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions.

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévue dans les plans d'occupation des sols, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.

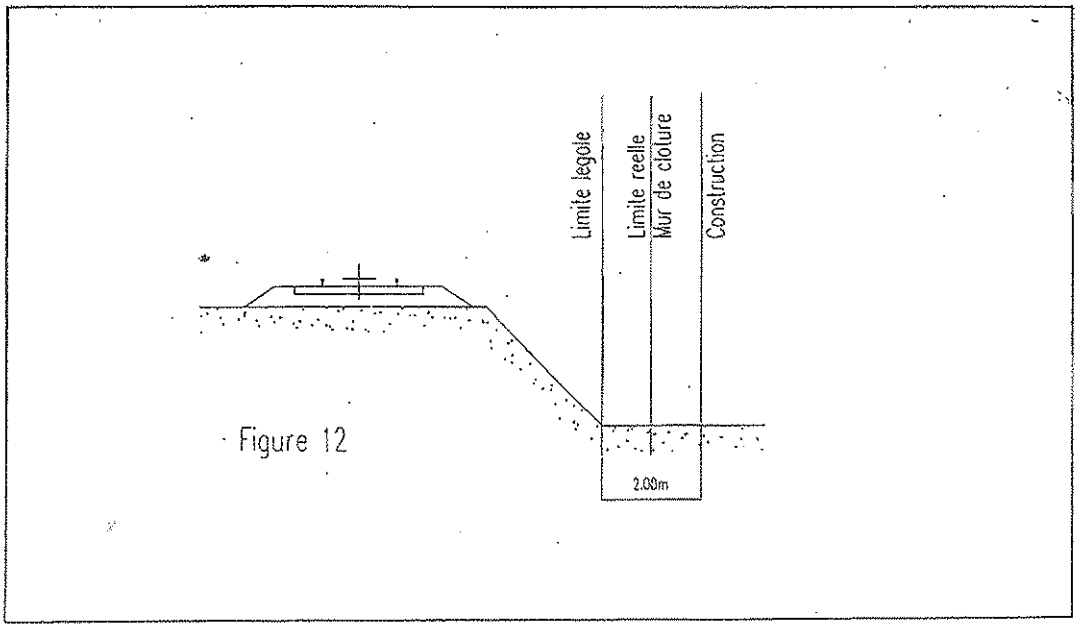

Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les construction doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la vois ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - Excavations.

Aucune excavation ne peut-être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

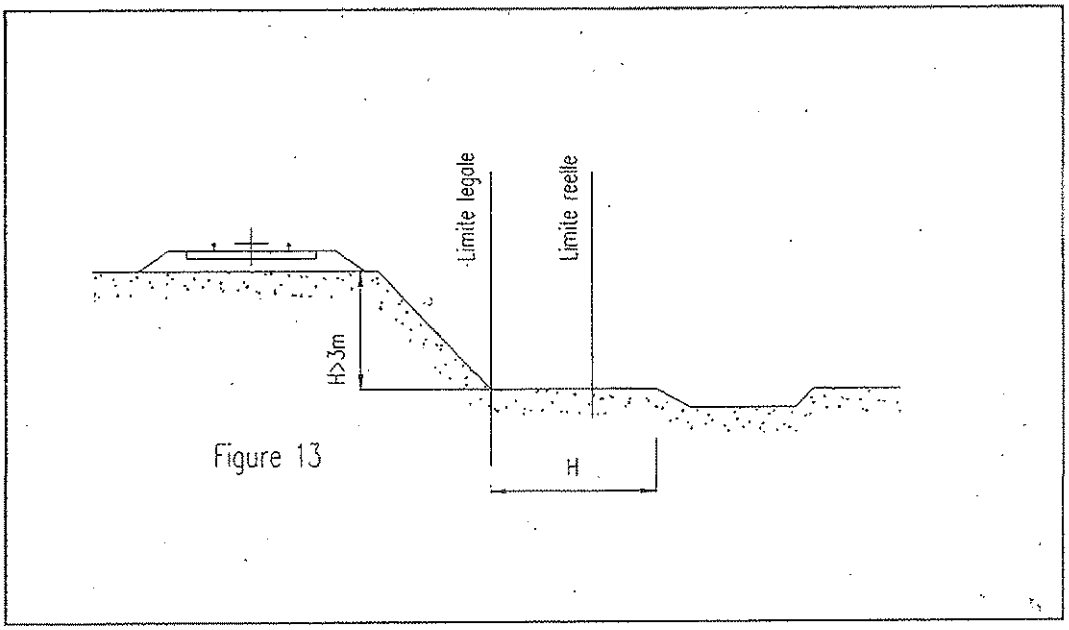

Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau.

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes, peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation du supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé.
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau.

- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Equipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

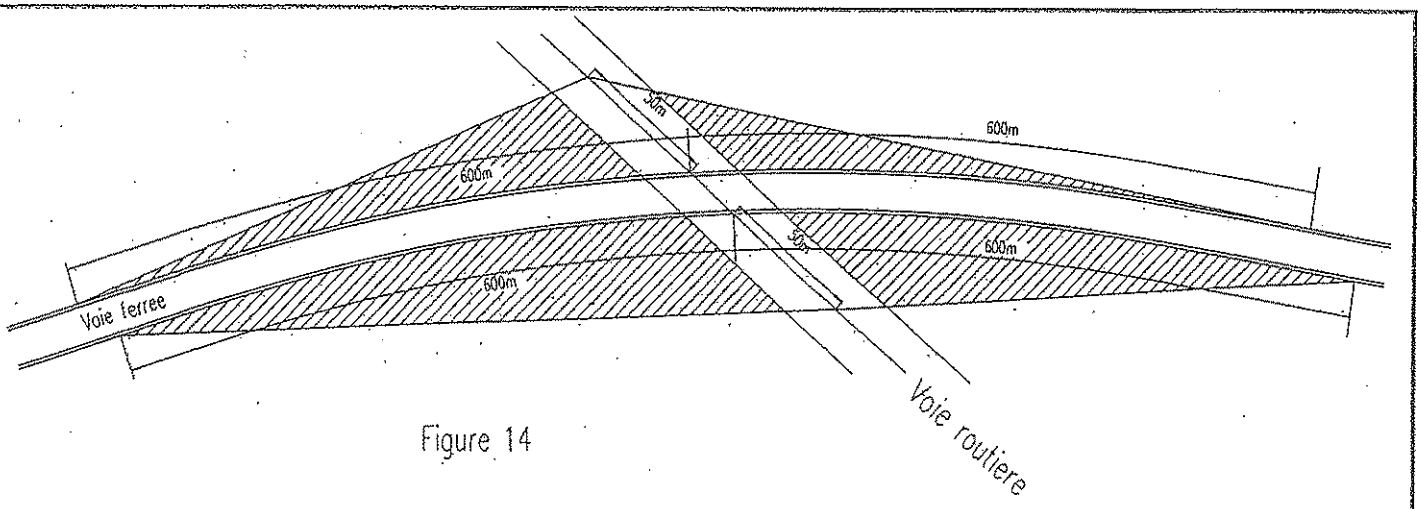

Figure 14